



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ONYX EST

1 RUE HENRIETTE GALLE GRIMM

–

BATIMENT O'RIGIN

54000 Nancy

Références : 2025_1276
Code AIOT : 0100021597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement ONYX EST implanté 337 Rue Paul Sabatier – 54710 Ludres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée en fin de phase chantier.

Le but de celle-ci était de vérifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/01/2025 concernant des mesures à mettre en place pendant le chantier.

A noter que le début d'exploitation du site est prévu pour avril 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONYX EST
- 337 Rue Paul Sabatier -- 54710 Ludres
- Code AIOT : 0100021597
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, aujourd'hui en phase de construction, sera une plateforme de stockage de déchets bois et déchets verts.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures ERC - Période de travaux	Arrêté Préfectoral du 28/01/2025, article 4.1	Sans objet
2	Mesures ERC - suivi de chantier	Arrêté Préfectoral du 25/01/2025, article 4.1	Sans objet
3	Mesures ERC - mise en défens	Arrêté Préfectoral du 25/01/2025, article 4.1	Sans objet
4	Mesures ERC - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Arrêté Préfectoral du 25/01/2025, article 4.1	Sans objet
5	Mesures ERC - Mesures anti-intrusion d'espèces protégées	Arrêté Préfectoral du 25/01/2025, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points vérifiés concernant la phase chantier est conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures ERC - Période de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2025, article 4.1
Thème(s) : Autre, Phase travaux
Prescription contrôlée : Les travaux de terrassement, de débroussaillage/fauchage, de décapage ou remaniement de terres sont à débuter entre le 1 ^{er} septembre et le 28 février. En cas d'impossibilité de respect de ces dates, liée aux conditions climatiques, l'exploitant : - assure au préalable le passage d'un écologue sur les zones concernées par les travaux, y compris les zones de circulation des engins ; [...] La protection décrite ci-après dans le paragraphe « mesures anti-intrusion d'espèces protégées »

est dans tous les cas mise en place avant le 28 février.
Les travaux sont interdits entre 19h00 et 7h00.

Constats :

Les travaux décrits ci-dessus ont débuté au mois de juin 2025.
L'écologue en charge du suivi du site est passé à plusieurs reprises sur le site avant le début des travaux, notamment pour contrôler la barrière anti-amphibiens qui a été posée avant fin février 2025, et pour réaliser des inventaires de la faune.
Les travaux ont été réalisés en journée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures ERC - suivi de chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2025, article 4.1

Thème(s) : Autre, Phase travaux

Prescription contrôlée :

Un suivi du chantier est à effectuer par un écologue en charge de faire respecter l'ensemble des mesures mises en place sur le chantier. Il s'assurera également de l'absence d'espèces protégées en phase chantier dans la zone travaux, du bon état de la protection contre la pénétration de petite faune et de la bonne gestion des espèces exotiques envahissantes. Le cas échéant, il mettra en place des mesures correctives. Les compte-rendu de suivi réalisés sont tenus à la disposition des services de l'État.

Constats :

L'écologue a déclaré avoir assuré le suivi dès le début du projet.
Lors de ses passages sur le chantier (22/01, 12/02, 02/04, 21/05, 18/06 et 30/07), il a réalisé un inventaire de la faune et s'est chargé du contrôle du filet anti-amphibien.
L'écologue a déclaré qu'il transmettrait un rapport à l'exploitant 1er trimestre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures ERC - mise en défens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2025, article 4.1

Thème(s) : Autre, Phase travaux

Prescription contrôlée :

Un balisage est à mettre en place avant le début des travaux et tout au long du chantier en limite de zone de travaux. Le franchissement de ce balisage de mise en défens est à interdire à tout engin ou personnel de chantier.
[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un balisage a été mis en place en limite de zone de travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures ERC - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2025, article 4.1

Thème(s) : Autre, Phase travaux

Prescription contrôlée :

Les espèces exotiques envahissantes présentes dans l'emprise des zones de travaux sont à identifier et leur localisation à repreciser par l'écologue en charge du suivi du chantier avant le début des travaux, et une sensibilisation du personnel est à effectuer sur leur présence. Un traitement adapté à la biologie de l'espèce, à son cycle et au niveau d'envahissement (arrachage, fauche, cerclage...) est à réaliser pour éviter leur dissémination. Les espèces exotiques envahissantes arrachées sont à stocker sur une aire étanche avant traitement par une filière adaptée.

Les terres sont à réemployer sur site en priorité et seules les terres sans contact avec une espèce exotique envahissante pourront être exportées vers d'autres projets. Les terres contaminées sont à transporter vers une filière de traitement spécialisée.

L'apport de terre extérieur est à éviter. En cas de nécessité d'apport de terre, le maître d'œuvre doit s'assurer par tout moyen que celle-ci est exempte de graines ou propagules d'espèces exotiques envahissantes.

Les engins et matériels seront nettoyés avant et après le chantier.

Constats :

L'écologue a indiqué que quelques espèces exotiques ont été trouvées sur les 2 bas-côtés au niveau de l'accès du site.

Celles-ci ont été recouvertes de terre, ce qui a permis d'éviter toute dissémination.

Aucune terre contaminée n'a été évacuée et aucun apport de terre n'a été nécessaire.

Aucune espèce exotique envahissante n'a été trouvée sur le reste du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures ERC - Mesures anti-intrusion d'espèces protégées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2025, article 4.1

Thème(s) : Autre, Phase travaux

Prescription contrôlée :

Une protection empêchant la pénétration de petite faune (reptile amphibien) est à installer autour du chantier. Cette protection doit être continue, en partie enterrée, d'une hauteur suffisante et dans un matériau empêchant les espèces visées de passer en-dessous, de sauter au-dessus ou de l'escalader. Elle est à incliner vers l'extérieur afin de permettre à tout individu présent à l'intérieur de s'échapper.

La voie d'accès est à refermer autant que possible après le passage des engins et systématiquement en fin de journée afin d'isoler le chantier en période nocturne. Une vérification de la bonne installation du dispositif en début de travaux est à effectuer par un écologue, ainsi que des vérifications régulières du maintien de sa fonctionnalité durant la phase travaux.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence de la barrière anti-amphibien tout autour du site. Celle-ci, d'une hauteur d'environ 50 cm, en partie enterrée, et inclinée vers l'extérieur, était en bon état.

Une barrière amovible au niveau de l'accès au site avait été mise en place durant la phase chantier.

L'écologue chargé du suivi du site était présent lors du début de la pose du filet (12/02) puis a réalisé 3 contrôles supplémentaires durant la phase chantier.

Type de suites proposées : Sans suite